

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MEMOIRE EN REPLIQUE

- 1) Madame Hélène MUGOT
- 2) La Coordination Nationale des Enseignants des Ecoles d'Art

SCP H. MASSE-DESSEN et G. THOUVENIN

CONTRE:

Le Ministre de la Culture et de la Communication

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ

A l'appui du recours n° 257.620

Les décirlent attaquess, qui ne peuvara tina confendate à éculi

simples meaning d'organisation du service, portent donc sen seultquelle une

attende sun deules et au starul de l'empoyement mela gircore aux litérayalistes

Emmenature despitantes par les écoles d'interplantiques

Le mémoire en défense du Ministre de la Culture et de la Communication appelle de la part de l'exposante les observations suivantes, le surplus des conclusions déposées étant expressément maintenu.

Mindre to MUCOL HE SHIPE des lors there do.

I-.

Le Ministre de la Culture et de la Communication allègue tout d'abord que Madame MUGOT ne serait pas recevable à contester les décisions attaquées.

Selon lui, les décrets du 23 décembre 2002 ne seraient que des mesures d'organisation des services de l'Etat en matière d'enseignement supérieur des arts plastiques, qui ne porteraient en rien atteinte à ses droits statutaires ou aux prérogatives de son corps de professeur territorial d'enseignement artistique.

Cette argumentation est étonnante et ne résiste pas à l'analyse.

On retiendra en effet que les décisions attaquées ont pour conséquence de transformer les statuts des établissements scolaires concernés et de modifier les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants d'arts plastiques.

Plus précisément, la réforme entreprise a pour effet de consacrer une différence de traitement entre les professeurs des écoles nationales supérieures d'art et les professeurs des écoles territoriales, notamment en ce qui concerne leurs obligations de service d'enseignement et leurs garanties de carrière et de rémunération, et donc de dévaloriser le statut des enseignants des écoles territoriales, le niveau de leurs enseignements et des diplômes, ainsi que leur notoriété.

En outre, il apparaît clairement que les dispositions en cause vont avoir des conséquences sur la valeur des diplômes sanctionnant les formations dispensées par les écoles d'arts plastiques.

Les décisions attaquées, qui ne peuvent être confondues avec de simples mesures d'organisation du service, portent donc non seulement une atteinte aux droits et au statut de l'exposante, mais encore aux prérogatives attachées à l'exercice de ses fonctions (C.E., 7 décembre 1956, Dame Delecluse-Dufresne, Rec., p. 466).

L'intérêt à agir de Madame MUGOT ne saurait dès lors faire de doute.

den condition deal valentes interferen describing lance

o apolic un anticipament d'una letole territoriale vans une école

II-. De même, ne peut-il être valablement soutenu que les moyens développés ne viseraient que le décret n° 2002-1520.

Il est clair en effet que c'est l'ensemble du dispositif résultant de la combinaison des décrets attaqués qui est en cause, en sorte que la requête est recevable dans son ensemble.

III-.

L'autorité administrative estime que Madame MUGOT ne serait pas fondée à affirmer que les décisions en cause porteraient atteinte au principe d'égalité.

Or en l'espèce, les décisions attaquées ont précisément pour conséquence de placer les enseignants des écoles supérieures nationales et les enseignants des écoles territoriales dans une situation professionnelle et statutaire différente alors que jusqu'à présent, l'exercice de leurs fonctions s'effectuait dans des conditions identiques, tant pour ce qui concerne les enseignements dispensés que pour les examens pratiqués.

on retiendra que l'obligation annuelle de service d'enseignement est modifiée comme suit : 448 heures de service d'enseignement pour les enseignants des écoles nationales contre 544 heures pour les enseignants des écoles territoriales.

En outre, la carrière des professeurs des écoles supérieures nationales est revalorisée par rapport à celle de leurs collègues enseignants dans les écoles territoriales puisque l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable est établi désormais en référence à celui des maîtres de conférences de l'enseignement du supérieur.

Enfin, les dispositions litigieuses, qui ont pour conséquence de créer des différences statutaires entre les enseignants des écoles nationales et les enseignants des écoles territoriales qui jusqu'à présent exerçaient leurs fonctions dans des conditions équivalentes, interdisent désormais toute mutation pour un enseignant d'une école territoriale vers une école supérieure nationale alors que cette pratique était jusqu'à présent possible et courante.

Et, ces différences statutaires crées par les décisions en cause ne sauraient valablement être justifiées puisque jusqu'à présent les enseignants des écoles territoriales et les enseignants des écoles nationales exerçaient précisément les mêmes enseignements et préparaient les étudiants à l'obtention des mêmes diplômes en sorte qu'aucune différence de situation n'existait et que rien ne justifie qu'il en soit créé une.

Le Ministre de la Culture et de la Communication allègue enfin que les régimes juridiques différents faits aux enseignants des écoles nationales et aux enseignants des écoles territoriales n'auraient aucun retentissement sur la situation des étudiants des écoles d'arts plastiques et que les décisions en cause ne sauraient avoir pour conséquence une dévalorisation de leurs etudes et de leurs diplômes.

Ce faisant, l'Administration feint d'ignorer que la réforme opérée par les décrets du 23 décembre 2002, en même temps qu'elle crée une différence de statut entre les enseignants des écoles territoriales et les caseignants des écoles nationales, modifie également le rôle et le statut des établissements d'enseignement d'arts plastiques.

Ainsi, on notera que seuls les diplômes des écoles supérieures nationales d'arts plastiques sont publiés au Journal Officiel.

Cette différence de traitement entre les élèves diplômés des écoles nationales et territoriales ne manquera pas d'avoir des incidences sur l'homologation européenne des diplômes d'arts plastiques, les étudiants diplômés des écoles territoriales risquant alors d'être exclus du processus d'homologation ou à tous le moins dévalorisés par rapport à ceux qui auront obtenus leur diplôme au sein d'une école nationale supérieure.

Les décisions en cause vont en réalité avoir pour conséquence de créer d'une part des écoles supérieures d'arts plastiques à vocation européenne et d'autre part, des écoles territoriales de rang inférieur délivrant immanquablement des diplômes de moindre valeur sur le marché du travail.

On relèvera d'ailleurs que certains établissements supérieurs d'Arts plastiques étrangers travaillant en partenariat avec les écoles territoriales commencent à s'inquiéter des conséquences de telles mesures pour leurs étudiants qui sont venus en France pour suivre les enseignements d'arts plastiques dispensés dans les é oles territoriales et qui risquent de voir leurs diplômes non homologués.

Au regard de ce qui precède, l'Administration est particulièrement mal fondée à affirmer qu'aucune dévalorisation des études et des diplômes ne saurait survenir à l'issue de la réforme entreprise.

Les moyens développés par le Ministre de la Culture et de la Communication devront donc être rejetés.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, l'exposar te persiste avec confiance dans les conclusions de son recours.

Le tout avec toutes les conséquences de droit.

Société Civile Professionnelle Hélène MASSE-DESSEN et Gilles THOUVENIN Avocat au Conseil d'Etat